

Commune du  
**Gué de Longroi**

Eure-et-Loir

19 rue de la Mairie 28700 Le Gué de Longroi- Tél : 02 37 90 91 82 - Courriel : mairieguedelongroi@orange.fr

## Plan Local d'Urbanisme



### DELIBERATIONS ET ARRETES

# 1

- ▶ Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 21 novembre 2014
- ▶ Arrêt du projet le 18 octobre 2018
- ▶ Dossier soumis à enquête publique du
- ▶ Plan Local d'Urbanisme approuvé le

Vu pour être annexé à la  
délibération du conseil communautaire  
des Portes Euréliennes d'Ile-de-France  
du 18 octobre 2018  
arrêtant le plan local d'urbanisme  
de la commune du Gué de Longroi

La Présidente,

PHASE :

**Arrêt**



**En Perspective** Urbanisme et Aménagement

2 rue des Côtes - 28000 Chartres

TEL : 02 37 30 26 75

courriel : agence@enperspective-urba.com

## **Délibérations et arrêtés**

- 1. Délibération du conseil municipal du 21 novembre 2014**
  - Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
  - Définition des modalités de concertation avec la population
  
- 2. Attestation relative au débat sur les orientations générales du PADD lors du Conseil municipal du 30 septembre 2016**
  
- 3. Délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2018**
  - Bilan de la concertation
  - Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

**MAIRIE DU GUE DE LONGROI**

N° 75/2014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quatorze, le 21 Novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 Novembre, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pascal BOUCHER, le Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : M. PONS Louis - Mme MASSON Sandrine - M. LE MEUR Thierry - M. BOUCHER Pascal – Mme ISAMBERT Estelle – Mme DOMINGOS Catherine - M. VOISIN Robert – M. LABAT Olivier – Mme RODRIGUES Sonia – Mme STAES Virginie – M. KERUZORE Alain – M. LAYA Pascal

Absents excusés : M. BRETON Jean-Louis (pouvoir à Mme MASSON Sandrine) – M. DUMONCEL Yann (pouvoir à M. PONS Louis) – Mme MARTIN Jocelyne.

Absents non excusés :

Ouverture de la séance à 20h30

Un scrutin à lieu et Mme DOMINGOS Catherine a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Objet : Délibération complémentaire Plan Local d'Urbanisme**

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n° 52/14 du 10 Octobre 2014, il a été décidé de prescrire la modification du POS en PLU. A cet effet, il convient de fixer plus précisément le cadre de l'élaboration de ce PLU communal, à savoir que le POS ne sera bientôt plus conforme aux dispositions réglementaires issues des nouvelles législations, en la matière (loi Grenelle du 12 juillet 2010 et surtout la loi ALUR du 26 mars 2014) et précise que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire du fait de la caducité des POS à l'échéance du 31 décembre 2015.

Le Plan Local d'Urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer :

- 1) d'une part, l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, et d'autre part, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.
- 2) la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant, notamment, des capacités de construction et de

dans l'habitat rural, en prévoyant, notamment, des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction notamment des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'équipements publics, d'activités économiques (notamment commerciales), d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, en tenant compte en particulier tant de l'équilibre entre emploi et habitat que des moyens de transports et de la gestion des eaux.

3) une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme modifié par la loi de Solidarité et Renouvellement, Urbain et notamment ses articles L 123-6, L 123-13, L 300-2 et R 123-34

Vu la loi Grenelle du 12 juillet 2010 modifiée par la loi ALUR du 26 mars 2014

Considérant

- que le POS actuel pose des difficultés d'application et qu'il ne correspond plus aux objectifs d'aménagement et de développement poursuivis par la commune et qu'il est donc nécessaire de redéfinir l'affectation des sols dans le cadre d'une réorganisation du territoire communal et d'une gestion économe de l'espace

- que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme aurait un intérêt évident pour une gestion maîtrisée du développement communal

- qu'il y a lieu, à cet effet, d'élaborer un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L123-13 et suivant du code de l'urbanisme, avec pour objectifs poursuivis :

- organiser l'utilisation de l'espace pour améliorer la capacité d'accueil sur la commune en privilégiant la densification de l'ensemble des espaces bâtis et en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

- maintenir un tissu de constructions cohérent dans la commune et permettre un renouvellement et une évolution maîtrisée de la population.

- organiser l'utilisation de l'espace pour maintenir sa vocation agricole, préserver les espaces naturels, améliorer la qualité des paysages et offrir à la population des lieux de vie et des espaces publics de qualité,

- mettre en cohérence les objectifs d'aménagement et de développement de la commune avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) pour assurer le dynamisme de la commune en matière de démographie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l' unanimité les objectifs ci-dessus énoncés et décide :

1. de prescrire la révision du POS en PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-6, R 123-24 et suivants du Code de l'Urbanisme
2. de charger M. LABAT Olivier, conseiller, et M. BOUCHER Pascal, Maire, du suivi de l'étude du PLU
3. de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées les études préalables au projet de révision du POS valant PLU pendant toute la durée de son élaboration, conformément aux articles L 123-6, L 123-19 et L300-2 du code de l'urbanisme selon les modalités suivantes :

- affichage de la délibération
- avis et informations de la population par courrier dans les boîtes aux lettres
- dossier disponible en mairie
- réunions publiques
- courrier en mairie
- registre mis à disposition du public

A l'expiration de la concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibèrera préalablement à l'arrêt du PLU,

4. d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation définies à l'article 3.
5. d'associer conformément à l'article L121-4 les personnes publiques : Etat, Région, Département, organismes consulaires, autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat, autorité compétente en matière de SCoT, qui en auraient fait la demande, à la révision du PLU.  
Les services de l'Etat sont associés à révision du projet à la demande du Préfet ou du Maire (Article L 123-7 du code de l'urbanisme)

Des réunions auront lieu aussi souvent que le conseil municipal le jugera utile et notamment :

- ☐ après que le Préfet aura porté à la connaissance du maire des éléments nécessaires à la révision du PLU conformément à l'article R 121 du code de l'urbanisme
- ☐ pour présenter le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) aux personnes publiques associées citées plus haut
- ☐ avant que le projet de PLU ne soit arrêté par le conseil municipal

6. d'autoriser le Maire à recourir aux conseils du CAUE lors de l'établissement du document d'urbanisme conformément à l'article L 121-7 alinéa 33, ainsi que de recueillir l'avis de tout organisme visé à l'article L 123-7 alinéa 3
7. de confier à un urbaniste du secteur privé la mission d'étude du PLU et de demander, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude
8. de donner autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision technique du PLU
9. de solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 une dotation pour couvrir les frais matériels nécessaires à la révision du PLU et de solliciter une subvention au Conseil Général
10. les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrites en partie au budget de l'exercice 2014 et poursuivis sur les exercices ultérieurs (chapitre 20, article 202).

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet. En outre, elle est notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées :

- aux présidents du Conseil régional et du Conseil général ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de Chartres métropole, autorité compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et en matière d'organisation des transports urbains ;
- aux maires des communes limitrophes (Levainville, Ymeray, Umpeau, Champseru, Bleury-Saint-Symphorien)
- au président de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

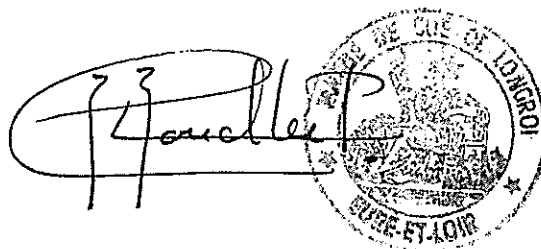
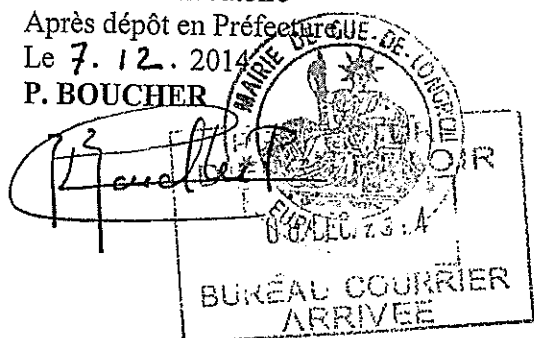
Pour extrait certifié conforme,  
Le 29 Novembre 2014  
Le Maire,  
**P. BOUCHER**

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 7. 12. 2014

P. BOUCHER





# Mairie du Gué de Longroi



DEPARTEMENT  
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT  
DE  
CHARTRES

CANTON  
D'AUNEAU

## ATTESTATION

Je soussigné, Pascal BOUCHER, Maire de la commune du GUE DE LONGROI (EURE ET LOIR), lors de la séance du 30 septembre 2016, a bien débattu sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) concernant le Plan Local d'Urbanisme.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait au Gué de Longroi, le 03 octobre 2018

P. BOUCHER

Maire